

Ainsi tout en maintenant qu'en règle générale l'existence d'un domicile élu (Spezialdomizil) ne peut pas s'inférer, à l'égard d'un débiteur domicilié à l'étranger, du seul fait que ce débiteur s'est engagé à payer en Suisse, l'on doit admettre cependant — contrairement à l'opinion exprimée dans l'arrêt Häring contre Durel (RO 34 I p. 417 \*), invoqué par l'instance cantonale — que la stipulation d'un domicile de paiement en matière de lettre de change (Wechseldomizil) implique une élection de domicile au lieu de paiement et la possibilité, par conséquent, pour le créancier, d'y intenter sa poursuite en conformité de l'art. 50 al. 2 LP (cf. d'ailleurs SCHNEIDER et FICK II note 8 *ad* art. 745; JAEGER, art. 50 notes 7 et 8; BLUMENSTEIN, p. 183).

Tout comme l'art. 50 al. 2 LP, l'art. 3 du Traité franco-suisse du 15 juin 1869 prévoit la possibilité d'une élection de domicile attributive de for. En tant que ce traité pourrait être considéré comme applicable au for de la poursuite, il ne saurait en tout cas faire obstacle à l'admission du recours. Il suffit au surplus sur ce point de se référer aux considérants 4 et 6 de l'arrêt Häring contre Durel précité.

*La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :*

Le recours est admis. En conséquence la décision de l'autorité de surveillance cantonale annulant le commandement de payer N° 83309 du 8 avril 1921 est annulée.

\* Ed. spéc. 11 N° 27.

**12. Arrêt du 26 Mai 1921 dans la cause Crédit Suisse.**

La seconde assemblée des créanciers ne peut décider de surseoir à la réalisation des biens grevés de droits de gage que si les créanciers gagistes intéressés donnent leur assentiment à cette mesure.

A. — La faillite du « Consortium d'exportation pour la Pologne, S. A. », à La Chaux-de-Fonds, a été déclarée le 26 février 1920. Le Crédit Suisse avait consenti à l'intéressé d'importantes avances, contre versement de marks allemands et polonais. Il lui était dû de ce fait, au 31 janvier 1920, 844 216 fr. 55 c. Par contre il avait reçu 630 000 marks polonais en billets de banque, ainsi que 4 272 419 marks allemands et 1 200 000 marks polonais en chèques et virements sur des établissements de banque. Le Crédit Suisse se prévalut de la compensation et produisit en cinquième classe dans la faillite, pour le solde de sa créance, soit 499 715 fr. L'administration de la masse contesta le droit à la compensation invoqué. Elle inventoria les marks déposés au Crédit Suisse et admit ce dernier pour 844 216 fr. 55 c. avec droit de gage sur les marks en question. La banque intenta alors l'action en rectification de l'état de collocation, dans le sens de sa production originale; ce procès est encore pendant devant les autorités judiciaires.

B. — Le dépôt de l'état de collocation avait déjà été retardé par l'administration, en considération de l'incertitude où l'on se trouvait au sujet de la valeur des marks polonais. Le Tribunal civil de Berlin venait en effet de juger que la Banque d'Empire était tenue de rembourser au cours du mark allemand les marks polonais émis sous sa garantie pendant l'occupation allemande. Mais un recours avait été exercé au Tribunal d'Empire contre cette décision, et il convenait aux dires de l'administration, d'attendre la solution définitive qui serait donnée à cette affaire. Sur requête

de l'un des créanciers la masse se décida cependant à continuer les opérations de la faillite. L'état de collocation fut en conséquence déposé (ce qui entraîna l'ouverture de 23 procès), et la seconde assemblée des créanciers fut convoquée pour le 25 février 1921.

Dans cette séance, et malgré l'opposition du Crédit Suisse, il fut décidé que l'administration était autorisée à surseoir à la réalisation de l'actif jusqu'au moment où elle le jugerait opportun, et dans tous les cas jusqu'au moment où le Tribunal de l'Empire aurait statué sur la question des marks polonais garantis par l'Allemagne. Ensuite de cette résolution, et sur requête de l'administration, le Président du Tribunal de La Chaux-de-Fonds, prononçant le 26 février 1921 comme autorité inférieure de surveillance, prorogea jusqu'au 31 décembre 1921 le délai pour la liquidation de la faillite (art. 270 al. 2 LP).

C. — Le Crédit Suisse porta plainte le 7 mars 1921 contre la décision de la seconde assemblée des créanciers, en concluant à son annulation comme contraire à la loi. Cette plainte fut écartée par l'autorité inférieure de surveillance, en date du 12 mars 1921.

Un recours au Tribunal cantonal neuchâtelois, autorité cantonale de surveillance, fut rejeté également par prononcé du 4 mai 1921, motivé en substance comme suit : La décision souveraine de la seconde assemblée des créanciers ne pourrait être cassée que si elle avait été rendue en violation flagrante de la loi ; or tel n'est pas le cas, le délai de l'art. 270 LP ayant été prolongé par le Président du Tribunal et de nombreux procès suffisant, à eux seuls, à empêcher la liquidation en temps utile. D'ailleurs, si le renvoi de la réalisation des marks allemands et des anciens marks polonais non garantis par l'Allemagne ne se justifie pas par l'attente d'une décision judiciaire, elle peut se motiver par l'espoir d'une hausse. Il s'agit donc d'une pure question d'opportunité, qui échappe au contrôle des autorités de surveillance.

C'est contre ce prononcé, qui lui a été communiqué le 9 mai 1921, que la Crédit Suisse a recouru au Tribunal fédéral, par mémoire déposé le 19 mai 1921, en concluant à ce que les décisions de première et de seconde instance, ainsi que celle de l'assemblée des créanciers, soient annulées, et à ce qu'il soit prononcé : 1° principalement : que l'administration de la masse doit réaliser immédiatement l'actif, de gré à gré, à la Bourse et au change existant au jour où la décision sera devenue définitive ; 2° subsidiairement : que cette réalisation est limitée aux marks allemands et aux marks polonais anciens compris dans l'actif de la masse.

*Considérant en droit :*

1. — Aux termes de l'art. 253 al 2 LP, la seconde assemblée des créanciers « prend souverainement toutes les décisions qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la masse ». Cette disposition a été interprétée dans une série d'arrêts en ce sens que, si l'assemblée est seule juge de l'opportunité et de la convenance d'une décision, cette liberté d'action ne peut aller jusqu'à lui permettre de statuer en violation de la loi, soit qu'elle méconnaisse les règles de la faillite, soit qu'elle empiète sur les droits individuels des créanciers. Si les autorités de surveillance sont incompétentes pour apprécier l'opportunité d'une telle mesure, elles sont, par contre, en droit d'annuler toute décision prise en violation flagrante de la loi ou qui se heurte aux principes fondamentaux de la procédure de faillite (cf. JAEGER *ad* art. 253 note 3; RO 32 I p. 200, 211 et 429; 39 I p. 291 \*; 42 III p. 89; 43 III p. 96 et 191; 44 III p. 72 et 136).

2. — Les créanciers chirographaires sont tenus de s'incliner devant une décision légale et régulière de la seconde assemblée. Si le présent recours émanait de l'un deux, nul doute qu'il apparaîtrait mal fondé

\* Ed. spéc. 9 N° 6, 7 et 23; 16 N° 28.

et que les considérations émises par les instances cantonales seraient à cet égard justifiées en tout point.

Mais le Crédit Suisse, qui, devant les tribunaux, conteste être créancier gagiste, prétend au contraire dans sa plainte que la décision attaquée viole les droits préférentiels que lui confère le nantissement. Bien qu'une telle attitude puisse paraître contradictoire, le recourant n'en est pas moins légitimé à se prévaloir dans la présente affaire de la qualité de créancier gagiste que la masse lui a attribuée et qu'elle ne saurait lui dénier tant que l'état de collocation demeure en force. L'instance fédérale n'a d'ailleurs pas à trancher la double question de savoir, d'une part, si le Crédit Suisse est véritablement au bénéfice d'un droit de gage, et de l'autre, si les valeurs mobilières que l'administration considère comme grevées au profit du recourant sont effectivement des biens économiques de la masse susceptibles de réalisation, et non pas simplement des créances de la masse contre le Crédit Suisse. Le Tribunal fédéral doit se borner à constater que la décision de l'assemblée des créanciers viole les droits du recourant dans la mesure où celui-ci revêt la qualité de créancier gagiste.

3. — A teneur de l'art. 198 LP les biens sur lesquels il existe un droit de gage rentrent dans la masse, mais sous réserve des droits du créancier gagiste. Le bénéficiaire d'un nantissement perd donc la faculté de faire réaliser l'objet du gage, ce soin étant désormais dévolu à l'administration. Toutefois il garde sur les biens en question des droits de préférence, que l'administration a précisément pour mission de sauvegarder vis-à-vis des autres intéressés (RO 45 III p. 4). En effet le législateur a donné au créancier gagiste certaines prérogatives, justifiées par l'intérêt qu'il conserve à une réalisation avantageuse de l'objet grevé. La masse, elle non plus, n'est évidemment pas dépourvue de toute prétention sur les biens dont il s'agit, mais ses droits

sont tout-à-fait secondaires, puisqu'ils ne s'exercent que si le titulaire du gage est entièrement désintéressé (art. 219 LP). C'est pourquoi la loi confère, entr'autres, à ce dernier, le droit de s'opposer à la vente de gré à gré de l'objet du nantissement, ce mode de réalisation n'offrant en général pas toutes les garanties de la vente aux enchères (art. 255 al. 2 LP). Le législateur distingue ainsi nettement deux groupes d'ayants droit au bien grevé : d'une part le créancier gagiste, et de l'autre les créanciers chirographaires, qui ne peuvent imposer au premier une réalisation par voie extraordinaire que celui-ci estime préjudiciable à ses intérêts.

4. — Ce principe doit également trouver son application dans le cas où il s'agit, non plus du mode de réalisation, mais du renvoi de la vente elle-même. Dans la règle le patrimoine du failli doit être réalisé immédiatement après la seconde assemblée des créanciers (art. 243 LP), de telle sorte que la faillite soit clôturée dans le délai de six mois dès son ouverture (art. 270 LP). En cas de besoin la masse peut demander à l'autorité de surveillance une prolongation de ce terme (al. 2) ; mais les principes fondamentaux qui régissent les rapports entre créanciers gagistes et chirographaires relativement aux objets grevés veulent que cette décision recueille en outre l'adhésion du ou des créanciers privilégiés à raison de nantissements. Tout autre solution irait à l'encontre de la volonté clairement exprimée par le législateur à l'art. 256 al. 2 LP, car elle sacrifierait les droits prépondérants des titulaires de gages à ceux des autres créanciers, alors que l'intérêt de ces derniers à la réalisation du gage n'est jamais qu'éventuel et qu'il se trouve même très souvent être absolument inexistant.

Il faut donc admettre qu'une suspension de la réalisation des biens mis en gage, est radicalement nulle si le bénéficiaire du gage n'a pas adhéré à la résolution qui s'y rapporte. En l'espèce la décision attaquée a

été votée malgré l'opposition du Crédit Suisse, qui est toujours considéré comme créancier gagiste par la masse : elle aurait donc dû être annulée par les autorités de surveillance, comme contraire à la loi, dans la mesure où elle porte sur les sommes quelconques véritablement constituées en gage au profit de l'intéressé.

*La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :*

Le recours est admis dans le sens des motifs qui précèdent et la décision attaquée annulée.

B. SANIERUNG V. EISENBAHNUNTERNEHMUNGEN

ASSAINISSEMENT DES ENTREPRISES  
DE CHEMINS DE FER

13. Extrait de l'arrêt du 8 février 1921

dans la cause **Compagnie du chemin de fer Montreux-Glion.**

Art. 8 *bis in fine* de l'ordonnance du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations (cf. arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1920). Inapplicabilité de cette prescription aux entreprises de chemins de fer et de navigation.

1. — Par arrêté du 28 décembre 1920, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance du 20 février 1918 sur la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations, en y introduisant notamment une disposition (art. 8 *bis in fine*) aux termes de laquelle « la procédure prévue dans l'ordonnance et le présent arrêté ne peut être requise qu'une fois dans le délai d'un an. » La Compagnie du chemin de fer Montreux-Glion ayant déjà formulé pareille requête le 31 mars 1920, on est ainsi

amené à se demander tout d'abord s'il n'y aurait pas lieu de rejeter préjudiciellement la présente demande comme prématurée. Cette question doit être cependant tranchée négativement.

Pour saisir, en effet, pleinement la portée de la disposition ci-dessus, il convient de la rapprocher du contexte et l'on constate alors, ainsi qu'il résulte d'ailleurs clairement du rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur le dit arrêté, que le but essentiel de l'art. 8 *bis* a été de combler une lacune de l'ordonnance, soit, une fois la procédure introduite, de mieux assurer encore l'égalité de traitement des créanciers, en empêchant que l'un d'eux ne puisse profiter du laps de temps qui devra nécessairement s'écouler entre la date de la convocation et celle de la votation, pour faire valoir ses droits par une action individuelle, avant de se trouver lié par les décisions de l'assemblée. Le moyen adopté, d'après l'arrêté du 28 décembre 1920, consiste dans l'octroi d'un sursis, destiné à empêcher toutes mesures d'exécution forcée dès la publication de la convocation de l'assemblée dans la Feuille officielle suisse du commerce et jusqu'à l'établissement de l'acte authentique prévu par l'art. 20 de l'ordonnance. Mais, ainsi que le Conseil fédéral le faisait justement observer dans son rapport, cette mesure ne laissait pas de comporter elle-même de nouveaux risques ; il était à craindre, en effet, que le débiteur, à son tour, ne s'en servît comme d'un moyen commode pour ajourner indéfiniment le règlement de ses comptes avec les créanciers, puisqu'aussi bien, ses propositions ne fussent-elles pas admises, il lui aurait suffi de procéder à de nouvelles convocations pour se mettre de nouveau pendant quelque temps à l'abri des poursuites. C'est pour obvier à cet inconvénient qu'a été introduite la dernière proposition de l'art. 8 *bis*. Mais là-même aussi réside la cause de son inapplicabilité aux entreprises de chemins de fer et de navigation.

Si l'on compare, en effet, la situation des entreprises